



Arrêt

**n° 246.614 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République populaire du Congo), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2018 et notifiés le 20 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 août 2014. Elle est née le 2 janvier 2000, selon son passeport émanant de la R.D.C., mais le 2 janvier 1995 selon le service des tutelles qui a procédé à un test osseux.

Le 11 août 2014, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges.

Le 6 février 2015, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été annulée par le Conseil de ceans dans un arrêt n°162 135 du 16 février 2016.

La demande a fait l'objet d'un nouveau refus par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juillet 2016.

Le 3 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été notifiés à la partie requérante le 20 septembre 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée qui est majeure depuis le 02.01.2018 (selon le passeport versé au dossier administratif), cette dernière indique que depuis son arrivée en Belgique, elle « a toujours vécu auprès de sa tante qui a toujours veillé sur elle et l'a accompagnée dans toutes ses démarches administratives (procédure d'asile, scolarité ...)». L'intéressée ajoute que «l'obligation de retourner dans son pays d'origine impliquerait par conséquent une séparation avec les seuls membres de sa famille qui s'occupe d'elle et chez qui elle vit », n'ayant plus d'attaches familiales au Congo. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons aussi que la requérante qui est majeure depuis le 02.01.2018, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une tante de nationalité belge qui la prendrait en charge rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Au vu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'absence d'attaches familles au Congo, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale, rappelons que le « Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ». (C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017).

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa scolarité obligatoire et fournit à l'appui de ses dires une attestation de fréquentation établie le 04.07.2017. L'intéressée ajoute qu'il lui est « impossible de retourner dans son pays d'origine pour introduire une telle demande sans mettre en péril et interrompre son année scolaire ». Comme déjà mentionné supra, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant majeure. Notons également que l'intéressée se trouve dans une situation illégale, sa demande d'asile étant clôturée depuis le 08.12.2016. Il revient donc à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour d'une durée de plusieurs années en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, l'intéressée invoque le respect de l'article 3 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905).

In fine, l'intéressée déclare qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics belges en cas régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant prise en charge par sa tante qui travaille. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 » ainsi que « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément et de manière combinée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation concrète. Elle fait valoir qu'elle avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle n'a plus de famille en R.D.C., que sa tante, de nationalité belge, s'occupe d'elle depuis son arrivée en Belgique et que cette dernière et la famille de celle-ci lui ont offert un cadre vie stable et rempli d'affection lui permettant d'être scolarisée et de s'épanouir. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Elle soutient que dans le cadre de sa demande d'asile en 2014, elle avait indiqué que sa mère l'avait abandonnée alors qu'elle avait trois ans, qu'elle n'a pas de frères et sœurs, que son père est porté disparu depuis décembre 2013 et qu'il n'y a jamais eu de réponse suite au contact pris par sa tante avec le service « *tracing* » de la Croix-Rouge. Elle précise à cet égard que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas remis ces déclarations en question et que la situation familiale de la requérante est connue et non contestée par la partie défenderesse.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au fait qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait la perte d'une année scolaire. Elle précise que « *la circonstance qu'elle est majeure ne change rien au fait qu'elle est en cours de scolarité dans l'enseignement secondaire (5^{ème} secondaire, option artistique à l'institut bischoffsheim)* ».

Elle considère qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande et en sous-estimant l'importance de la famille de sa tante, la motivation de l'acte attaqué est incomplète voire erronée et inadéquate et entraîne la violation des dispositions susmentionnées.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle avance que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH alors qu'elle mène une vie familiale avec sa famille en Belgique.

Après un rappel de considérations théoriques relativement à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale n'est pas justifié dès lors qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, et qu'elle ne constitue pas non plus une charge pour les pouvoirs publics dans la mesure où en cas de régularisation, elle serait à charge de sa tante. Elle considère qu'un retour pour une durée relativement longue – quelques mois à un an d'attente – au

pays d'origine pour y introduire sa demande est disproportionné dès lors que sa tante, sa famille, ses attaches sociales et affectives sont en Belgique et qu'elle y est scolarisée.

2.2. Dans un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel du contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la vie familiale de la requérante et des conséquences d'un éloignement sur celle-ci en manière telle qu'elle a violé les dispositions invoquées au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'absence d'attaches familiales au pays d'origine, des attaches familiales en Belgique, de sa scolarité, de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration et de sa vie privée et familiale.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, s'agissant du cadre de vie familial et affectif ainsi que de la prise en charge offerte par sa tante et la famille de celle-ci en Belgique, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait fait valoir que depuis son arrivée en Belgique, elle vit « chez sa tante [qui l'a prise en charge], [...] son compagnon et leurs 4 enfants [...]. Au sein de cette famille, [elle] a pu bénéficier d'un cadre de vie stable et rempli d'amour, ce qui lui a permis d'être scolarisée et de continuer à grandir [...]. L'obligation de retourner dans pays d'origine impliquerait par conséquent une séparation avec les seuls membres de sa famille qui s'occupent d'elle et chez qui elle vit. [...] obliger la requérante à retourner dans son pays durant une durée indéterminée pour introduire la présente demande la priverait de ce cadre de vie qui est nécessaire pour sa vie quotidienne, son bien-être et son éducation [...] ». Or une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a indiqué que « depuis son arrivée en Belgique, elle « a toujours vécu auprès de sa tante qui a toujours veillé sur elle et l'a accompagnée dans toutes ses démarches administratives (procédure d'asile, scolarité ...) ». L'intéressée ajoute que « l'obligation de retourner dans son pays d'origine impliquerait par conséquent une séparation avec les seuls membres de sa famille qui s'occupe d'elle et chez qui elle vit », n'ayant plus d'attaches familiales au Congo. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons aussi que la requérante qui est majeure depuis le 02.01.2018, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une tante de nationalité belge qui la prendrait en charge rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Au vu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer en quoi celle-ci serait incomplète ou erronée au vu des éléments fournis à l'appui de sa demande.

Le même constat doit être tiré en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie requérante n'a plus de famille dans son pays d'origine. Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle avait invoqué qu'elle « n'a plus personne au Congo qui pourrait s'occuper d'elle », qu'« elle a été abandonnée par sa maman [...]. Elle n'a pas de frère ni de sœur. Son papa était le chauffeur et garde du corps d'un homme politique du nom de [X.]. Au vu de problèmes d'ordre politique, le papa de la requérante a disparu en décembre 2013 ». Force est de constater qu'il ressort du motif du premier acte attaqué selon lequel « S'agissant de l'absence d'attaches familiales au Congo, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine », que la partie défenderesse a tenu compte des informations transmises par la partie requérante dans sa demande, et que cette dernière n'établit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait incomplète ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas remis en question dans le cadre de sa demande d'asile le fait qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine et que la partie défenderesse connaissait et n'a pas contesté sa situation familiale, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse ne fait aucunement référence dans l'acte querellé aux constats posés dans le cadre de la procédure d'asile de la partie requérante pour adopter le motif contesté, et d'autre part, que la partie requérante ne conteste aucunement le motif selon lequel elle est restée en défaut d'apporter des éléments concrets et pertinents permettant d'étayer l'allégation selon laquelle elle n'aurait plus de famille au Congo.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, se penche d'initiative sur d'autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire et qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière

raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

L'argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être suivie.

Enfin, s'agissant de la scolarité de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci a invoqué le risque de perte d'une année scolaire en conclusion d'une argumentation exclusivement fondée sur son obligation scolaire.

Le Conseil constate dès lors que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé s'agissant de la scolarité de la partie requérante en ce qu'elle indique que « *l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa scolarité obligatoire et fournit à l'appui de ses dires une attestation de fréquentation établie le 04.07.2017. L'intéressée ajoute qu'il lui est « impossible de retourner dans son pays d'origine pour introduire une telle demande sans mettre en péril et interrompre son année scolaire ».* Comme déjà mentionné supra, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant majeure. ».

3.1.3. En conséquence, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du premier moyen et l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

3.2.2. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue donc dans sa tentative de remise en cause de la légalité du premier acte attaqué à cet égard.

De même, la partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ou qu'un tel éloignement serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil précise qu'en ce que la partie requérante invoque que la durée de son retour est « *relativement longue – quelques mois à un an d'attente* », le Conseil constate que cet argument n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur le caractère temporaire de la séparation.

3.2.3. Dès lors, force est de constater que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur le deuxième moyen dirigé contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué, que celui-ci a été délivré à la partie requérante pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que cette dernière « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, de la sorte, indiqué dans le second acte attaqué les considérations de fait et de droit qui le fondent.

S'agissant de l'argument relatif à l'existence d'une vie familiale en Belgique, et au demeurant à l'ensemble des arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte attaqué, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

Enfin, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Le Conseil rappelle cependant que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

La partie requérante est en défaut d'établir que l'ingérence qui serait occasionnée dans sa vie privée par le second acte attaqué serait disproportionnée dès lors que la mesure ne lui impose qu'un éloignement temporaire du milieu belge. Il est renvoyé pour le surplus aux développements déjà consacrés à cette question dans le présent arrêt au sujet du premier acte attaqué.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. La requête en annulation doit être rejetée, les moyens soulevés ne pouvant être accueillis.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SACRÉ, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

D. SACRÉ

M. GERGEAY